

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Projet de Loi étendant la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout.

(Voir les nos 12 et 109, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La juridiction des notaires de résidence à Berchem et à Borgerhout, est étendue au territoire de la ville d'Anvers.

ART. 2.

Les notaires de résidence à Deurne, Merxem et Hoboken, à l'époque de la promulgation de la loi du 18 août 1887, conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter tel qu'ils l'avaient précédemment.

ART. 3.

Les actes reçus par les notaires cantonaux, sur le territoire de la ville d'Anvers, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2^e classe.

ART. 4.

Les huissiers ayant leur résidence dans les cantons d'Anvers et dans le canton de Borgerhout, auront le droit d'instrumenter dans toutes les communes de chacun de ces cantons.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation.

Bruxelles, le 18 avril 1888.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
(Signé) P. TACK.